

En l'état actuel du droit

Question	1-002. Pourquoi seulement les 4 missions dans la GEMAPI ?	Date : 22 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

Contrairement aux missions 1°, 2°, 5° et 8°, les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc facultatives et partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de la GEMAPI, notamment en matière de protection des eaux superficielles et souterraines, de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

De même, et à titre d'exemple, avec les dispositions du 10° du I de l'article L.211-7, un EPCI à fiscalité propre, un département, une région ou encore un groupement de ces collectivités conserve la faculté de gérer un barrage multi-usages c'est-à-dire non exclusivement dédié à la prévention des inondations, ce qui peut créer un effet de synergie.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 211-7

En l'état actuel du droit

Question	1-003. L'exercice de la compétence GEMAPI concerne-t-il le domaine public fluvial ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

La loi MAPTAM attribue la compétence de GEMAPI au bloc communal. Or il s'agit d'une responsabilité du propriétaire riverain. Ces dispositions suppriment-elles les droits et obligations des propriétaires riverains, en matière d'entretien du cours d'eau ? L'exercice de cette compétence est-elle limitée au cours d'eau non domaniaux ? Les collectivités peuvent-elles intervenir sur les cours d'eau domaniaux ?

Réponse

- **Le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien de son cours d'eau :**
 - **l'État ou la collectivité reste responsable de l'entretien du cours d'eau domanial dont il/elle est propriétaire ;**
 - **Le propriétaire privé riverain reste responsable de l'entretien du cours d'eau non domanial.**

L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant (article 644 du code civil, articles L.215-1 à 6 et L.215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du code de l'environnement).

La création de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause cette obligation d'entretien.

En d'autres termes, la loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'État, d'une collectivité ou d'un particulier. Le propriétaire d'un cours d'eau est tenu d'entretenir celui-ci, en application des dispositions législatives susmentionnées.

De même, une association syndicale, constituée par un groupement de propriétaires pour satisfaire les obligations d'entretien de ces propriétaires au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, pourra continuer à exercer ces missions.

- **Le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement introduit par la loi 2014-58 attribue la compétence GEMAPI au bloc communal : la compétence est exercée en cas de défaillance du propriétaire riverain en matière d'entretien ou pour un projet d'intérêt général ou d'urgence.**

En d'autres termes, le projet de loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, auquel la collectivité se substitue en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires (ou par une association syndicale qui regroupe ces propriétaires), la collectivité n'a aucun motif pour intervenir ;
- Si, au contraire, l'entretien n'est pas réalisé, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité peut intervenir, via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

Références réglementaires

Code de l'environnement : articles L.215-14 et L.432-1.
Code civil : article 644.

En l'état actuel du droit

Question	1-005. Y a-t-il des dispositions particulières quand c'est l'État qui gère les digues ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

L'État gère (surveillance et entretien) environ 750 km de digues domaniales, dont environ 550 km le long de la Loire et de ses affluents.

Réponse

Les digues gérées par l'État bénéficient de dispositions transitoires prévues par le IV. de l'article 59 de la loi MAPTAM, en vertu desquelles l'État doit continuer d'assurer la gestion des ouvrages dont il avait déjà la gestion au moment où la loi est parue (le 28 janvier 2014), pour le compte de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI, et cela pendant une durée de 10 ans, soit jusqu'au 27 janvier 2024.

Ce concours de l'État doit se matérialiser par une convention qui en déterminera l'étendue, notamment les moyens matériels et humains qui y sont consacrés.

Pendant cette période de transition, l'État peut se charger de la mise en œuvre de la régularisation des digues en système d'endiguement, comme le permettent les dispositions de l'article R.562-12 du code de l'environnement, mais ce n'est pas une obligation. Cela doit être prévu par la convention susmentionnée.

A l'issue de cette période transitoire, les digues gérées par l'État seront mises à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement compétents.

La loi a prévu que les charges liées à l'entretien des digues qui seront ainsi transférées aux EPCI fassent l'objet d'une compensation qui devra être établie dans le cadre d'une convention négociée localement et dont les modalités de calcul se distinguent de celles instituées par les articles L 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au titre des transferts de compétences de l'Etat. Ces modalités de calcul seront librement définies par convention, ne donneront pas nécessairement lieu à une compensation intégrale et au coût historique. Elles pourront en revanche tenir compte du produit de la « taxe GEMAPI » dans le cas où les EPCI compétents auront choisi de la percevoir, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts.

La période transitoire actuelle doit permettre aux missions d'appui technique de bassin de procéder, en lien avec les EPCI qui deviendront compétents en matière de GEMAPI, à l'évaluation du montant du transfert de charge lié à l'entretien des digues domaniales.

Dans le cadre de la négociation et à titre d'exemple, les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien courant des digues et aux tâches de surveillance, actuellement effectuées par des personnels de l'Etat ou exécutées dans le cadre de marchés de prestations de services passés par l'Etat pourraient être valorisées pour les trois derniers exercices qui précéderont le transfert, à savoir les années 2021, 2022 et 2023.

Par ailleurs, sous réserve du maintien des dispositions actuelles prévues par la loi, les investissements des collectivités concernant les digues continueront de bénéficier de subventions en provenance du fonds de prévention des risques naturels majeurs au-delà de l'échéance de 2024, à hauteur de 40 % si un plan de prévention des risques a été approuvé, ou de 25 % si un tel plan a seulement été prescrit.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L.566-12-1 et article R.562-12
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) : paragraphe IV de l'article 59

En l'état actuel du droit

Question	1-006. Quel lien avec la GEMAPI pour la continuité écologique, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ?	Date : 22 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse

1°) Concernant la continuité écologique

La restauration de la continuité écologique, qui fait partie du 8° du L.211-7 du code de l'environnement au travers de la notion de restauration des écosystèmes aquatiques dont elle est un élément clef de fonctionnement, est intégrée à la compétence GEMAPI.

Néanmoins, cela ne transfère pas de manière automatique la responsabilité de la non-conformité d'ouvrages privés vis-à-vis de leur obligation réglementaire concernant la continuité écologique :

- la compétence GEMAPI permet aux collectivités de porter des projets de restauration de la continuité écologique sous toutes ses formes : renaturation hydromorphologique, reméandrage, aménagements ou suppression d'ouvrages...
- la compétence GEMAPI ne conduit pas à une obligation des collectivités à porter de tels projets,
- la compétence GEMAPI ne transfère pas de manière automatique la responsabilité des propriétaires privés d'ouvrage vis-à-vis de leur obligation réglementaire vers les collectivités ayant pris cette compétence,
- la responsabilité des collectivités naît de l'exercice de cette compétence uniquement à travers des projets particuliers et en fonction de ce que prévoient ces projets.

2°) Concernant les eaux pluviales

L'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales précise que la gestion des eaux pluviales urbaines relève actuellement des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales en aires urbaines (zones U et AU des PLU). En milieu urbain, en raison des fortes interfaces entre eaux pluviales et eaux usées, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614), reprise par une note du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2016 puis par une note du ministère de l'environnement du 7 novembre 2016, considère que la gestion des eaux pluviales urbaines est incluse dans la compétence assainissement. Cette compétence assainissement globale devra obligatoirement être exercée par les EPCI-FP à partir du 1^{er} janvier 2020 qui pourront déléguer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

La maîtrise des risques occasionnés par le ruissellement, qui peut être interprétée comme la partie que la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ne peut gérer, relève de la responsabilité de la commune.

La complémentarité évidente entre GEMAPI, gestion des eaux pluviales et de ruissellement et assainissement demande à ce que les collectivités adaptent les structures de gestion du cycle de l'eau en s'appuyant sur des outils existants qui font sens d'un point de vue hydrologique, comme les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

3°) Concernant le ruissellement

Le ruissellement n'est pas intégré à la GEMAPI car il fait partie de l'alinéa 4° du L211-7 du code de l'environnement.

Toutefois, l'EPCI-FP exerçant la compétence GEMAPI peut définir au titre du système d'endiguement et d'aménagements hydrauliques issu du décret « digues », des aménagements hydrauliques assurant une gestion du ruissellement et permettant de lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau. Ces aménagements font alors partie du volet PI de la compétence GEMAPI.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 211-7

En l'état actuel du droit

Question	1-007. La lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes fait-elle partie de la GEMAPI ?	Date : 22 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

La lutte contre les espèces animales/végétales envahissantes fait-elle partie de la GEMAPI, sur les possibilités de financer via la taxe GEMAPI les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes menaçant les milieux humides et accentuant les risques d'inondation ?

Réponse

Les compétences couvertes par la GEMAPI sont strictement définies par la loi (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

A proprement parler, la lutte contre les ragondins et rats musqués n'entre pas directement dans ces catégories. Il n'est donc pas possible par exemple de mobiliser de façon automatique la taxe "GEMAPI" dans ce sens.

Pour autant, la lutte contre les ragondins et rats musqués peut intervenir dans un cadre plus large de prévention de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations, dans la mesure où ces espèces peuvent contribuer à leur fragilisation. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la défense contre les inondations et contre la mer, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puissent contribuer au financement de ces actions. Le territoire de lutte doit être cohérent avec celui des ouvrages de protection contre les inondations.

De la même manière, la lutte contre des espèces aquatiques envahissantes, dans les cas où ces espèces portent atteintes aux écosystèmes aquatiques, peut entrer dans le 8° du I de l'article L211-7. Dans ces circonstances, et en ayant justifié le lien entre l'action et la protection et restauration des écosystèmes aquatiques, il apparaît possible que les collectivités compétentes, à leur initiative, puissent contribuer au financement de ces actions, le cas échéant par la taxe GEMAPI si celle-ci est instaurée.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 211-7, paragraphe I, alinéa 5°.

En l'état actuel du droit

Question	1-008. La lutte contre l'érosion des sols fait-elle partie de la GEMAPI ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse
La lutte contre l'érosion des sols est un item à part du L.211-7 CE (alinéa 4°) et n'est pas rattachée à la GEMAPI.

Références réglementaires
Code de l'environnement : article L. 211-7, paragraphe I, alinéa 4°.

En l'état actuel du droit

Question	1-010. Les opérations relatives à la continuité écologique relèvent-elles de la GEMAPI ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse
<p>La continuité écologique est bien rattachée à la GEMAPI.</p> <p>La restauration de la continuité écologique qui fait partie du 8° du L.211-7 du code de l'environnement au travers de la notion de restauration des écosystèmes aquatiques, dont elle est un élément clef de fonctionnement, est intégrée à la compétence GEMAPI.</p> <p>Néanmoins, cela ne transfère pas de manière automatique la responsabilité de la non-conformité d'ouvrages privés vis-à-vis de leur obligation réglementaire concernant la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none">• la compétence GEMAPI permet aux collectivités de porter des projets de restauration de la continuité écologique sous toutes ses formes : renaturation hydromorphologique, reméandrage, aménagements ou suppression d'ouvrages...• la compétence GEMAPI ne conduit pas à une obligation des collectivités à porter de tels projets,• la compétence GEMAPI ne transfère pas de manière automatique la responsabilité des propriétaires privés d'ouvrage vis-à-vis de leurs obligations réglementaires vers les collectivités ayant pris cette compétence,• la responsabilité des collectivités naît de l'exercice de cette compétence uniquement à travers des projets particuliers et en fonction de ce que prévoient ces projets.

Références réglementaires
Code de l'environnement : article L. 211-7, paragraphe I, alinéa 8°

En l'état actuel du droit

Question	1-011. L'intervention publique sur des ouvrages non classés relève-t-elle de la GEMAPI ?	Date : 18 déc. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

--

Réponse

Le décret digues du 12 mai 2015 prévoit que seuls peuvent être classés les systèmes d'endiguement protégeant plus de 30 personnes. Les ouvrages qui ne seront pas repris ou classés en système d'endiguement n'ont pas vocation à être intégrés aux projets réalisés au titre de la protection contre les inondations et contre la mer (alinéa 5°, du paragraphe I, de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), en tant qu'ouvrages soumis aux dispositions réglementaires de la rubrique 3.2.6.0.

Ainsi les ouvrages de protection contre les inondations, publics ou privés, non classés en tant que systèmes d'endiguement s'apparenteront à des remblais en zone inondable. Ils ne seront plus alors considérés comme des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions marines. Ces ouvrages ne seront donc pas mis gratuitement à la disposition de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI et leur propriétaire restera responsable de ces ouvrages.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 211-7, paragraphe I, alinéa 5°.
Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques .

En l'état actuel du droit

Question	1-013. Comment interviennent les fonctions de propriété, de police et de gestion des ouvrages dans la compétence GEMAPI ?	Date : 18 déc. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

Sur les cours d'eau non domaniaux, l'autorité GEMAPI peut réaliser une déclaration d'intérêt général (DIG) afin de mettre en place un programme de travaux sur les milieux aquatiques, lorsque les propriétaires responsables sont défaillants.

Par ailleurs, l'autorité GEMAPI, en tant que gestionnaire d'un système d'endiguement, dispose, depuis la loi MAPTAM, d'un droit à agir sur l'ensemble des ouvrages préexistants qu'elle décide d'intégrer, sous sa responsabilité, dans son système d'endiguement :

- article L.566-12-1-I du code de l'environnement : mise à disposition des anciennes digues classées ;
- article L.566-12-1-II du code de l'environnement : mise à disposition des autres ouvrages dits « contributifs » tels que les remblais d'origines diverses (remblais routiers, remblais ferroviaires etc.) pourvu qu'ils soient de droit public ;
- article L.566-12-2 : instauration d'une servitude sur la parcelle où sont implantés des ouvrages que l'autorité GEMAPI voudrait voir pérennisés dans le cadre de son système d'endiguement (typiquement, les anciennes digues de droit privé).

Pour ces ouvrages de type « digues », qui sont réorganisés en systèmes d'endiguement, l'autorité GEMAPI respecte un ensemble de règles issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues ») qui visent à assurer leur efficacité eu égard à leur fonction (la prévention des inondations) mais également leur sûreté (en tant qu'il s'agit aussi d'ouvrages hydrauliques). Le préfet, via son pouvoir de police de l'eau, met en place un contrôle, qui est effectué en pratique par des services spécialisés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par les services en charge de la police de l'eau au sein des directions départementales des territoires, afin de s'assurer que ces règles sont respectées.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 211-7
Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

En l'état actuel du droit

Question	2-001. Qui doit exercer la GEMAPI ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	-------------------------------------	---------------------

Contexte

Jusqu'à présent, les missions de la compétence GEMAPI n'étaient pas obligatoires et partagées entre les différents niveaux de collectivités (communes, départements, régions). Des organisations se sont mises en place suivant des formes variées (syndicats intercommunaux, ententes interdépartementales,...) en fonction des acteurs et des problématiques des territoires.

Réponse

En bref : la loi attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'EPCI-FP devient la « maille de base » pour l'exercice de la GEMAPI. Dès lors, il revient aux EPCI-FP de définir les modalités pratiques d'exercice de cette compétence (en propre, en adhérant à un syndicat de bassin versant ...).

Réponse détaillée :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera ajoutée à la liste des compétences obligatoires exercées de plein droit par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Étant prévu par la loi, cela s'applique de manière automatique et ne nécessite ni délibération des EPCI, ni arrêté préfectoral. Il est néanmoins conseillé aux EPCI-FP de mettre à jour leurs statuts pour y faire figurer la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dès lors, il revient à l'EPCI-FP de décider de la façon dont il souhaite exercer effectivement cette compétence : en propre, ou en s'appuyant sur des structures telles que des syndicats regroupant des collectivités à l'échelle d'un bassin versant par exemple.

La loi NOTRe a néanmoins maintenu l'existence d'un dispositif transitoire, de 2 ans, permettant de préserver l'action des structures existantes dans le domaine de la compétence GEMAPI. L'objectif est d'assurer la continuité des actions menées dans l'attente d'un exercice effectif de la compétence par l'EPCI à fiscalité propre. Cette période transitoire ne remet pas en cause la date de prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre.

S'agissant des dispositions transitoires prévues par le I. de l'article 59 de la loi MAPTAM, elles permettent aux conseils départementaux, aux conseils régionaux, à leurs groupements (ex: institutions interdépartementales) ou aux autres personnes morales de droit public qui assuraient l'exercice de la compétence GEMAPI avant le 27 janvier 2014, de poursuivre leur action dans ce domaine, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Autrement dit, des départements et des régions pourront rester membres de syndicats exclusivement compétents en matière de GEMAPI jusqu'à la date précitée.

Références réglementaires

Articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

Articles L. 5214-16, L. 5216-5 du CGCT, L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT

En l'état actuel du droit

Question	3-003. Peut-on découper la compétence GEMAPI ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse
<p>En bref : Oui, il est possible de découper la compétence GEMAPI géographiquement et selon ses 4 items.</p> <p>En détaillé :</p> <p>L'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en matière de gestion de l'eau notamment, « <i>un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire</i> ».</p> <p>Par conséquent, les textes en vigueur prévoient une double possibilité de découpage de la compétence GEMAPI :</p> <p>Découpage fonctionnel. Un EPCI peut choisir de transférer ou déléguer tout ou partie des missions composant cette compétence aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Il n'est pas possible de déléguer ou transférer une partie d'une mission au sein d'un même item relevant de la GEMAPI.</p> <p>Découpage géographique. Un EPCI peut adhérer à plusieurs EPAGE et EPTB répondant à des logiques hydrographiques différentes, sans qu'une superposition soit toutefois possible, à l'exception de la superposition avec des structures concernant les eaux souterraines.</p> <p>Un EPCI peut choisir de transférer tout ou partie des missions de la GEMAPI sur tout ou partie de son territoire. Ainsi, sans passer outre l'impossibilité, à droit constant, de permettre une sécabilité à l'intérieur de chacune des missions rattachées à la GEMAPI, la combinaison des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement (exercice de "tout ou partie de la GEMAPI" par transfert ou délégation) et de l'article L. 5211-61 du CGCT (transfert d'une compétence d'un EPCI à FP à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou sur plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes de son territoire) permet dans les faits aux EPCI-FP de n'exercer qu'une partie d'un item.</p> <p>En effet, s'agissant du 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (lutte contre les inondations et contre la mer), il est possible pour un EPCI-FP d'exercer le 5° uniquement sur la partie littorale de son territoire, ce qui reviendrait à n'exercer que les actions de défense contre la mer. En parallèle, l'EPCI peut tout à fait transférer (et non déléguer puisque l'article L. 5211-61 du CGCT n'évoque que les cas de transferts et non de délégation) ce même 5° à un ou plusieurs EPAGE/EPTB situés sur les parties non-littorales de son territoire. Ce qui reviendrait, pour les EPAGE et les EPTB, à exercer uniquement les actions de prévention contre les inondations.</p>

Références réglementaires
Article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales Article L. 213-12 du code de l'environnement

En l'état actuel du droit

Question	3-011. Quelles sont les modalités de retrait d'un département d'un syndicat mixte ouvert ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

--

Réponse

En bref : Le retrait d'un département à un syndicat mixte ouvert s'effectue soit par une procédure de « droit commun » soit par une procédure dérogatoire. La répartition des biens et d'une dette si elle a été contractée doit faire l'objet d'une répartition par accord amiable, ou à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

En détaillé :

L'article L.5721-6-2 du CGCT indique que :

" Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. "

Cet article prévoit les conséquences patrimoniales de retrait d'un membre d'un syndicat mixte ouvert, quelle que soit la procédure de retrait mise en œuvre. Ainsi, que le retrait aboutisse à la suite d'une procédure " de droit commun " (article L.5721-2-1) ou d'une procédure dérogatoire (L.5721-6-3), la répartition des biens et des emprunts afférents entre le syndicat mixte ouvert et le membre sortant doit s'effectuer conformément aux conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée au membre qui en était propriétaire. Concernant les biens acquis ou réalisés par les syndicats mixtes ouverts ainsi que la dette contractée par ce dernier, après le transfert de compétences, ils devront faire l'objet d'une répartition par accord amiable entre le syndicat mixte ouvert et le département sortant. A défaut d'accord, le représentant de l'État devra fixer cette répartition.

Références réglementaires

Article L.5721-6-2 du CGCT.
Article L.5721-2-1 du CGCT.
Article L.5721-6-3 du CGCT.
Article L.5211-25-1 du CGCT.

En l'état actuel du droit

Question	3-013. Est-ce que la compétence GEMAPI est obligatoire à partir du 1 ^{er} janvier 2018 ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse
<p><i>En bref : Oui, l'exercice de la compétence GEMAPI est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.</i></p> <p><i>En détaillé :</i> Suite aux dispositions de l'article 59 de la loi MAPTAM et à sa modification par la promulgation de la loi NOTRe, et en particulier de l'article 76, la GEMAPI est transférée de plein droit à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018. Les réflexions ont donc été engagées dès la création de cette compétence afin d'accompagner les EPCI à fiscalité propre à une mise en œuvre sereine de la GEMAPI.</p> <p>Ainsi, de façon à faciliter l'organisation du territoire autour de cette compétence, le législateur a prévu une échéance de deux ans concernant le transfert des missions liées à cette compétence pour les structures antérieures à la création de la GEMAPI. Les structures concernées sont les institutions interdépartementales, les conseils départementaux, les conseils régionaux.</p>

Références réglementaires
Article 59 de la loi MAPTAM. Article 76 la loi NOTRe.

En l'état actuel du droit

Question	3-014. Qu'est-ce qu'un EPAGE et quelles sont ses missions ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

La loi MAPTAM a consacré une nouvelle structure intercommunale en charge de la gestion de l'eau : qu'est-ce qu'un EPAGE et quelles sont ses missions ?

Réponse

En bref : Un EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est un syndicat mixte de droit commun « labellisé » GEMAPI en charge de la maîtrise d'ouvrage locale d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ».

En détaillé :

Un EPAGE, en tant que syndicat mixte, regroupe a minima les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de GEMAPI. Son périmètre d'intervention ne peut comporter d'enclave et doit être d'un seul tenant, et ne pas se superposer avec un autre EPAGE.

Selon les dispositions aux I. et II. De l'article L213.12 du Code de l'environnement, les EPAGE sont créés « à l'échelle du sous bassin-versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations. L'EPAGE peut assurer des actions de sensibilisation, de communication et d'animation locale ainsi que des missions d'expertise et de capitalisation de connaissances sur le fonctionnement des milieux sur son territoire.

Un EPAGE n'a pas de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées par ses membres, dans le respect de leur objet défini à l'article L.213-12 du code de l'environnement, et qui, de ce fait, figurent de manière précise dans les statuts. Ainsi, pour la compétence GEMAPI, le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose que « les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

Par ailleurs, le champ d'activité d'un EPAGE (ou d'un EPTB : établissement public territorial de bassin) dépasse celui qui est défini respectivement aux I. et II. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Il est par contre à noter que si l'on peut viser une intégration de l'ensemble des quatre missions de la compétence GEMAPI à l'échelle d'un EPAGE, celle-ci ne doit néanmoins pas être une condition *sine qua non* à la constitution de ces EPAGE.

En effet, il a été admis que les EPAGE (et les EPTB) ont la possibilité d'exercer les missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, y compris si elles ne sont pas incluses dans le champ de la compétence GEMAPI (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides).

Le champ des compétences exercées aura des conséquences quant à la composition des EPAGE (et des EPTB). Ainsi, les régions et les départements ne pourront adhérer à ce type de structure, qui sera alors constituée sous forme de syndicat mixte ouvert, qu'à la condition qu'elle exerce des compétences de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, partagées entre toutes les collectivités (3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°).

En conclusion, les EPAGE peuvent exercer, par le biais du transfert ou de la délégation de compétence, les missions de **maîtrise d'ouvrage opérationnelle** locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations.

Dans le cadre de cette compétence, ils assurent également des activités :

- d'**expertise** et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de leurs membres ;
- de **sensibilisation**, communication et animation locale.

Références réglementaires

Article 57 de la loi MAPTAM.

Articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

I. et II. de de l'article L.213-2 du Code de l'environnement.

Article L. 211-7 du code de l'environnement.

En l'état actuel du droit

Question	3-043. Quelle est la capacité des ASA à exercer des missions relevant de la compétence GEMAPI ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

En bref : Les ASA (associations syndicales autorisées) peuvent exercer des missions relevant de la compétence GEMAPI dans la mesure où elles sont inscrites dans leurs statuts. Dans ce cas de figure, l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI est tenu d'exclure de son champ d'intervention les territoires dont la protection relève de l'association syndicale. Les actions mises en œuvre ne se chevauchent pas avec celles exercées par les EPCI à fiscalité propre présents sur le même territoire.

En détaillé :

D'un côté, la loi a entendu confier la GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, au plus tard le 1er janvier 2018 (moyennant la période de transition 2018-2020).

De l'autre, elle a entendu permettre aux associations syndicales de propriétaires de continuer à assurer des missions se rattachant en tout ou partie à la compétence GEMAPI, dès lors qu'elles sont inscrites dans leurs statuts. Il ressort en effet du I. bis de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales que la compétence GEMAPI doit être exercée "sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires". L'article 1er de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 dispose par ailleurs que les associations syndicales de propriétaires peuvent avoir pour objet "la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions, les nuisances, de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles, d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers".

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions deux conséquences importantes :

- D'une part, le champ d'intervention de la compétence GEMAPI exercée par le bloc communal doit être coordonné avec celui de l'association syndicale de propriétaire. En effet, dans la mesure où existe une association syndicale de propriétaires dont les statuts prévoient l'exercice de missions se rattachant en tout ou partie à la compétence GEMAPI, l'EPCI à fiscalité propre compétent est tenu d'exclure de son champ d'intervention les territoires dont la protection relève de l'association syndicale.
- D'autre part, il ne peut être fait obligation aux associations syndicales de propriétaires de céder aux EPCI-FP les digues dont elles seraient propriétaires. L'article L.566-12-1 du code de l'environnement impose que les digues appartenant à une personne morale et achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM soient mises gratuitement à la disposition du bloc communal, par voie de conventions. Cette disposition ne saurait trouver à s'appliquer à l'endroit des associations syndicales autorisées ou constituées d'office, qui sont pourtant des personnes morales de droit public, sauf à les priver des moyens d'exercer les missions que leur confie l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il est toutefois important de préciser que les associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent, de par leur statut de personne morale de droit public, adhérer à un syndicat mixte, de droit commun ou constitué sous la forme d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

Sans compter l'hypothèse d'une modification volontaire des statuts d'une association en vue d'y retirer les missions relatives à la GEMAPI, il demeure aussi possible à un EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI de reprendre la gestion des ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence, de deux manières différentes :

Fiche validée – FAQ GEMAPI

- Il est d'abord possible de s'entendre, par voie conventionnelle, pour que les ouvrages qui sont la propriété de l'association soient mis à disposition de l'EPCI à fiscalité propre compétent.
- D'après les dispositions de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, la loi autorise par ailleurs un EPCI "compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer" à solliciter l'instauration d'une servitude lui permettant d'accéder aux digues appartenant à une association syndicale de propriétaires et qui contribuent à la protection des territoires au-delà de son périmètre.

Cette servitude peut avoir pour objet d'assurer la conservation des ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions, de réaliser des ouvrages complémentaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions, de maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges.

Références réglementaires

Article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales.
Article L.566-12-1 du Code de l'environnement.

En l'état actuel du droit

Question	4-002. Pour une même zone protégée par un système d'endiguement unique, peut-il y avoir plusieurs niveaux de protection pour des parties différentes de la zone protégée ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse

L'article R.214-119-1 du code de l'environnement, issu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret digues), qui encadre la façon dont une zone protégée par un système d'endiguement est délimitée, a prévu explicitement que cette zone protégée puisse être partitionnée en des sous-parties délimitées quand la taille et les caractéristiques de la zone globale le justifient.

L'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions précise les éléments méthodologiques suivants :

I. – Le niveau de protection qui est associé à un système d'endiguement est précisé par un niveau maximal atteint par le niveau des eaux ou par un débit maximum du cours d'eau ou par un niveau marin maximum. Ces paramètres sont mesurés en un lieu de référence pertinent au regard de la zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine qui est indiqué dans l'étude de dangers du système d'endiguement.

En outre, l'étude de dangers peut comporter une marge d'incertitude raisonnable prise en compte pour déterminer ce niveau de protection, quand il est exprimé sous la forme d'une cote ou d'un niveau marin. Cette marge d'incertitude est évaluée dans l'étude de dangers.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans le cas où plusieurs niveaux de protection sont déterminés pour des parties délimitées de la zone protégée.

II. – Lorsque le risque d'inondation de la zone résulte de l'existence de plusieurs cours d'eau, le niveau de protection correspond à une cote maximale ou un débit maximum du cours d'eau pour lequel le système d'endiguement est prioritairement conçu afin de prévenir les risques d'inondation.

III. – Lorsque la zone est exposée à la fois au risque d'inondation fluviale et au risque de submersion marine, le niveau de protection correspond à une cote maximale ou un débit maximum du cours d'eau, ou un niveau marin maximum, pour lequel le système d'endiguement est prioritairement conçu afin de prévenir les risques d'inondation ou de submersion.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article R.214-119-1

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : article 11

En l'état actuel du droit

Question	4-003. Pour une zone protégée littorale, comment tient-on compte des franchissements de vagues et des zones d'écoulement préférentiel ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

1°) Niveau de protection

Le principe à retenir est que le **niveau de protection** doit refléter la définition d'une menace maximale contre laquelle l'autorité GEMAPI cherche à protéger son territoire. L'article R.214-119-1 du code de l'environnement, issu du décret « Dignes », précise que le niveau de protection est apprécié au regard d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.

L'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement doit permettre de préciser les paramètres caractéristiques de la tempête contre laquelle le système apporte une protection : niveau marin mesuré par le service hydrographique et océanographique de la Marine (S.H.O.M.) à telle station de référence, présence de houle, présence de vagues, existence d'un vent, valeur de la pression atmosphérique.

Cela pourrait passer, par exemple, par un tableau de couples « marée astronomique – surcote atmosphérique » / « houle + vent » ou « set-up ». Une réflexion va être portée par les services de l'État afin d'élaborer un cadre de réflexion à mettre en œuvre lors de la rédaction des EDD des digues littorales.

2°) Paquets de mer

Concernant les **paquets de mer** passant au-dessus de la crête des ouvrages de protection, ceux-ci sont tolérés dès lors qu'ils sont sans dangers, en particulier s'ils font l'objet d'un ressuyage rapide ou s'ils sont canalisés vers des zones de stockage et évacués complètement entre 2 marées, sans que les habitations dans la zone protégée soient impactées. Ils doivent représenter une quantité limitée, acceptable par le système d'assainissement et de drainage de la zone protégée.

3°) Zones d'écoulement préférentiel

Concernant les zones d'écoulement préférentiel, l'EDD précisera, outre le niveau de protection (niveau marin « pieds au sec »), les parties de territoire derrière les digues où les franchissements d'eau par-dessus la crête des ouvrages restent cantonnés du fait que l'intensité de la submersion n'excède pas le niveau de protection, elle indiquera également les franchissements plus importants mais néanmoins encore canalisés qui sont liés à une submersion excédant celle correspondant au niveau de protection. Dans ce dernier cas, la submersion excédant le niveau de protection, ces zones d'écoulement préférentiel peuvent présenter un danger pour les personnes et doivent être évacuées préventivement avant la survenue effective de la submersion.

Références réglementaires

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

En l'état actuel du droit

Question	4-006. Un EPCI à fiscalité propre peut-il intégrer dans son système d'endiguement des digues dont il n'est pas propriétaire ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

Lorsque le recours à un système d'endiguement est décidé par l'EPCI à fiscalité propre compétent, la mobilisation à son profit d'ouvrages préexistants susceptibles de rentrer dans la composition de ce système d'endiguement doit pouvoir bénéficier des facilités appropriées, dans une optique d'optimisation de la dépense publique.

Trois mécanismes principaux ont été introduits par la loi MAPTAM au bénéfice des EPCI à fiscalité propre :

- la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes morales de droit public et achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, c'est-à-dire avant le 28 janvier 2014. Cette disposition a été codifiée au I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;
- la mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, qui n'ont pas été créés exclusivement pour la prévention des inondations (par opposition aux digues) mais qui peuvent y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques (cf. II de l'article L.566-12-1) ;
- la mise en servitude des parcelles sur lesquelles sont implantés des ouvrages et des infrastructures qui peuvent également contribuer à la prévention des inondations (cf. article L.566-12-2). Ce dispositif concerne généralement des ouvrages privés.

Une fois que l'EPCI à fiscalité propre a fait valoir son droit à agir sur les ouvrages préexistants, au moyen de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus (dans les deux premiers cas, une convention est nécessaire), il peut intégrer, sous sa seule responsabilité, lesdits ouvrages dans le système d'endiguement qu'il a décidé.

Références réglementaires

Code de l'environnement : articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

En l'état actuel du droit

Question	4-007. Quels composants et ouvrages peuvent être utilisés pour se défendre contre les inondations et contre la mer ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse
<p>1) Systèmes d'endiguement</p> <p>Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 précise la composition d'un système d'endiguement (article R.562-13 du code de l'environnement) :</p> <p><i>« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;</i> • <i>des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.</i> <p><i>Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »</i></p> <p>La composition du système d'endiguement peut donc être assez variée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrages conçus dès le départ en tant que digues ; • autres ouvrages ou infrastructures, à la finalité première diverse (remblai routier, remblai ferroviaire, etc.), dont la localisation et les caractéristiques permettent un « recyclage », avec le cas échéant une mission « mixte » (digues et d'infrastructure), en tant que composante du système d'endiguement, moyennant le cas échéant quelques adaptations ; • dispositifs divers jugés indispensables pour assurer le fonctionnement nominal du système d'endiguement (exemple : station de pompage). <p>Les systèmes d'endiguement seront rarement créés ex nihilo. Pour nombre de territoires inondables, le système d'endiguement mis en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI pourra s'appuyer sur des ouvrages qui existent déjà, que ces ouvrages aient été ou non précédemment classés dans le cadre de la loi sur l'eau en tant qu'ouvrage de protection contre les inondations.</p> <p>C'est la raison pour laquelle il est essentiel que l'autorité compétente pour la prévention des inondations ait la disposition (à défaut de la propriété) de l'ensemble des ouvrages, infrastructures et autres dispositifs préexistants qu'elle souhaite incorporer au système d'endiguement.</p> <p>En tout état de cause, c'est l'autorité compétente pour la prévention des inondations, et elle seule, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décide de la consistance du système d'endiguement en application de l'article R.562-13 du code de l'environnement ; • en vertu de l'article R.562-14-I, demande l'autorisation du système d'endiguement au titre de la loi sur l'eau ; • en vertu de l'article R.562-12 (5^e alinéa), assure la gestion du système d'endiguement ainsi que le rôle dévolu à « l'exploitant » du système d'endiguement dans le cadre de la réglementation visant à assurer la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (réglementation visant à prévenir le risque d'endommagement des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'occasion de travaux effectués sans précaution par des tiers à proximité des ouvrages qui sont partie prenante dudit système d'endiguement) ;

- en vertu de l'article R.562-12 (2^e alinéa), respecte, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- assume les responsabilités afférentes à la gestion des digues dans le cadre de l'article L.562-8-1.

Postérieurement (ou concomitamment) à la régularisation initiale du système d'endiguement, c'est encore l'autorité compétente pour la prévention des inondations qui décidera, le cas échéant, de faire des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire dans le cadre de la loi sur l'eau, et qui, à ce titre, assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux, tout en continuant, bien évidemment, d'être assujettie aux obligations rappelées aux articles R.562-12 et R.562-14.

2) Aménagement hydraulique

En application de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, un aménagement hydraulique est un ensemble d'ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

L'article R. 562-19 précise que l'aménagement hydraulique peut comporter un ou plusieurs barrages classés A ou B ou C au sens de l'article R. 214-112 tel que modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Mais en pratique, l'aménagement peut également être composé :

- d'un ou plusieurs réservoirs artificiels dont les caractéristiques de hauteur et de volume ne permettent pas le classement en tant que barrage selon les critères minimaux de l'article R. 214-112, en l'occurrence ceux de la classe C précitée ;
- d'une ou plusieurs zones d'expansion de crue spécialement aménagées, telles que visées par l'article L.211-12. Ces servitudes, qui ne se confondent pas avec celles prévues par l'article L. 566-12-2, préexistaient avant la création de la compétence GEMAPI par la loi MAPTAM :

I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

(...)

III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. (...)

IV.- Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

(...)

VI.- L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

VII.- Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

VIII.- L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

IX.- Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues en application de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime.

X.- Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

XI.- Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

XII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Ces dispositions apparaissent particulièrement adaptées pour les besoins des aménagements hydrauliques quand le stockage repose basiquement sur une zone naturelle dont l'adaptation nécessite nettement moins de constructions artificielles que dans le cas d'un barrage.

- Enfin, de tous dispositifs appropriés de régulation des venues d'eau (station de pompage, vannes, canal d'alimentation, canal exutoire etc.).

Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'EPCI à fiscalité propre (ou le groupement) compétent en matière de GEMAPI, ou au moins partiellement compétent au titre du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement (aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique). L'EPCI assume les mêmes obligations que dans le cas d'un système d'endiguement.

En particulier, un aménagement hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation administrative au titre de la rubrique 3.2.6.0. (deuxième tiret) de la nomenclature de la "loi sur l'eau" :

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;
- aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A),

comme le prévoient les dispositions des articles R.562-18 et R.562-19 :

R. 562-18.- La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages. Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

R. 562-19.- I.- L'aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1.

(...)

Lorsqu'il s'agit de régulariser un barrage dit "écrêteur de crues" en tant qu'aménagement hydraulique, cette autorisation ne se confond pas avec l'autorisation du barrage au titre de la rubrique 3.2.5.0. qui reste obligatoire et préexistante pour les barrages déjà construits et en service ou qui sera exigée en cas de construction d'un nouveau barrage ou de réhabilitation lourde d'un barrage préexistant.

Si l'aménagement hydraulique ne fait intervenir aucun barrage au sens de l'article R.214-112, le stockage étant par exemple réalisé à partir d'une zone naturelle de rétention des crues, il reste redevable de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0. (deuxième tiret). Le cas échéant, les quelques travaux d'aménagement préalables peuvent être également soumis à autorisation au titre d'autres rubriques de la loi sur l'eau (cas d'un chantier dans le lit de la rivière, par exemple). En tout état de cause, une autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0. ne saurait être délivrée à un aménagement hydraulique dont tout ou partie des composantes serait irrégulière.

Références réglementaires

Code de l'environnement : articles L. 562-8-1, R. 562-12, R.562-13, R.562-18, R.562-19, rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

En l'état actuel du droit

Question	4-009. Comment est définie la « zone protégée » pour un barrage écrêteur de crue ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse

Lorsqu'une zone inondable est protégée seulement par un aménagement hydraulique, au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement – cette définition englobe les barrages spécialement conçus pour écrêter les crues – la zone protégée est assimilable à la zone inondable.

En effet, en l'absence de digues qui compléteraient la protection, la zone inondable reste exempte de venues d'eau tant que le cours d'eau en crue ne sort pas de son lit mineur, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement :

Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par (...) un aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer.

La probabilité d'occurrence annuelle de l'événement « il-se-produit-au-cours-de-l'année-au-moins-un-débordement-du-cours-d'eau-au-delà-de-son-lit-mineur » est beaucoup plus faible que si l'aménagement hydraulique n'existait pas, précisément en raison des stockages préventifs que cet aménagement assure en situation de crue.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.214-119-1 susmentionné, il revient à l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de fournir une estimation de cette probabilité d'occurrence. On peut noter que l'évolution de ce paramètre par rapport à une situation où l'aménagement hydraulique n'existerait pas est une caractéristique essentielle de l'efficacité de cet aménagement.

On notera que la crue correspondant à la sortie du cours d'eau est toujours mesurée localement, en « *un lieu pertinent au regard de la zone protégée, même pour un aménagement hydraulique qui n'est pas situé à proximité de cette dernière.* » Cette précision méthodologique est apportée par l'article 16 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article R.214-119-1 ; article R. 562-18
Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

En l'état actuel du droit

Question	4-010. Comment définit-on la zone protégée quand la protection de la zone inondable est assurée à la fois par un système d'endiguement et par un aménagement hydraulique ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse

Lorsque la protection de la zone inondable est réalisée à la fois par un système d'endiguement et par un aménagement hydraulique, la hauteur maximale de la ligne d'eau (ou le débit maximum du cours d'eau si c'est ce paramètre qui est retenu plutôt que la cote maximale) jusqu'à laquelle, malgré la crue, la protection de la zone inondable reste assurée dépend uniquement des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

En revanche, la présence de l'aménagement hydraulique, par les stockages préventifs des « surplus » de la crue qu'il assure, rend l'atteinte de cette cote maximale (ou du débit maximum) beaucoup plus rare que s'il n'existait pas.

Il reste cependant important de confronter cette approche qualitative avec l'organisation des compétences en matière de GEMAPI localement.

Lorsque l'autorité compétente GEMAPI pour la zone inondable est à la fois en charge du système d'endiguement local et de l'aménagement hydraulique, l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions a prévu explicitement que l'étude de dangers du système d'endiguement valait pour expliquer la performance globale : système d'endiguement et aménagement hydraulique.

Lorsque le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique ne relèvent pas de la même autorité, ce qui est souvent le cas pour les aménagements hydrauliques « éloignés », son impact hydraulique sur le système d'endiguement est pris en compte (voir notamment l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2017 susvisé) mais de façon moins précise car il peut ne pas y avoir de coordination entre le système d'endiguement et le fonctionnement de l'aménagement hydraulique. Cette prise en compte partielle peut avoir pour conséquence de ne pas autoriser une requalification de la rareté de la crue qui marque la limite de performance (niveau de protection).

Exemple : sans la présence de l'aménagement hydraulique, le système d'endiguement assure par lui-même une protection de la zone inondable locale contre la crue caractérisée par la montée du cours d'eau à la cote 6,5 mètres. Toujours en supposant l'absence d'aménagement hydraulique de stockage à l'amont, l'hydrologie locale permet d'estimer que le temps de retour de cet événement « limite de performance pieds au sec garantie » (niveau de protection) est d'environ 30 ans. La présence de l'aménagement hydraulique à l'amont rendra cette même crue locale (toujours caractérisée par la montée du cours d'eau localement à la cote 6,5 mètres) beaucoup plus rare. Mais cette requalification du temps de retour restera qualitative, c'est-à-dire sans reconnaissance officielle au titre de l'autorisation du système d'endiguement, en l'absence de coordination entre les deux gestionnaires.

Fiche validée - FAQ GEMAPI

A l'inverse, si les deux moyens de protection relèvent d'une même et seule autorité GEMAPI, l'étude globale de la protection pourra permettre de prendre en compte, dans l'autorisation administrative du système d'endiguement, un temps de retour « amélioré » (par exemple 75 ans si tel est le résultat des études) du fait de l'approche globale et intégrée « système d'endiguement et aménagement hydraulique ».

Références réglementaires

Code de l'environnement : article R.214-119-1 ; articles R. 562-12 à 562-20

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

En l'état actuel du droit

Question	4-011. Le maintien des digues protégeant moins de 30 personnes, au-delà d'une certaine échéance, est-il encore possible ?	Date : 20 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

La réforme de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « digues ») est destinée à accompagner l'exercice de la compétence GEMAPI par les autorités publiques désignées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), c'est-à-dire principalement par les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements.

Le décret susmentionné a précisé les conditions dans lesquelles ces nouvelles autorités compétentes pour la prévention des inondations pouvaient protéger les zones inondables à l'aide de digues ou à l'aide d'aménagements hydrauliques assurant un stockage provisoire des venues d'eau. Tous ces ouvrages relèvent dorénavant de la rubrique 3.2.6.0.

Par voie de conséquence, la mise en œuvre d'ouvrages qui seraient conçus pour protéger seulement un très petit nombre de personnes, en dessous du seuil de 30 personnes qui est prévu par la réglementation, ne relève pas de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau. Dans le même esprit de simplification administrative et de rationalisation de la dépense publique, les digues existantes de moins de 1,5 mètre de haut pourront ne pas être reprises en gestion par les autorités publiques précitées, ceci étant cependant laissé au choix de ces dernières.

Par ailleurs, une réflexion sera engagée par l'administration, notamment avec le comité national de l'eau, dans la perspective de permettre, dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau, le maintien ou la réalisation d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ne rentrant pas dans la rubrique 3.2.6.0. actuelle.

Cette évolution pourrait permettre dans le futur de déplacer des anciens ouvrages de prévention des inondations lorsque la collectivité aura jugé utile d'engager des travaux de restauration des champs d'expansion de crues sans pour autant nécessairement créer un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique relevant de la rubrique 3.2.6.0.

Cette rubrique serait également accessible aux ouvrages privés n'ayant pas rejoint un système d'endiguement.

Dans l'attente d'une éventuelle évolution de la nomenclature, il n'y a pas de vide juridique pour ces digues protégeant moins de 30 personnes :

- conformément aux dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les ouvrages déjà classés (i.e. classés sous la rubrique 3.2.6.0. avant la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015) conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2021 ou le 31 décembre 2023
- conformément aux dispositions de l'article 30 (premier alinéa) du décret du 12 mai 2015 susmentionné, tous travaux jugés utiles pour la conservation de ces ouvrages de prévention des inondations peuvent être réalisés jusqu'au 1er janvier 2020 dans le cadre de la réglementation antérieure à la publication de ce décret.

Références réglementaires

Code de l'environnement : rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau de l'article 214-1 ; article R.562-14

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

En l'état actuel du droit

Question	4-012. Mise en œuvre des barrages « écrêteurs de crues » dans le cadre du décret digues (n° 2015-526 du mai 2015)	Date : 28 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

Réponse

Le fait qu'un barrage ne soit pas complètement efficace, en toutes circonstances, pour écrêter les effets d'une crue n'est pas en soi un frein à sa mise en œuvre dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

On rappelle cependant que dans le cas où un tel projet serait envisagé, la construction d'un nouveau barrage peut conduire à des impacts défavorables en matière de continuité écologique des cours d'eau et il convient donc d'apprécier au cas par cas s'il s'agit d'une solution adaptée en fonction du contexte territorial.

Les barrages existants, pour leur part, quand leurs caractéristiques techniques et leur localisation s'y prêtent, constituent l'un des moyens reconnus par la réglementation, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, pour prévenir le risque d'inondation.

Dans la continuité des actions de prévention déjà engagées, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exerceront la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 (moyennant la période de transition 2018-2020) ou les structures les regroupant, pourront mettre en œuvre de tels moyens dans le cadre juridique sécurisé constitué par le décret du 12 mai 2015 susmentionné.

Ce décret a en tout état de cause tenu compte du fait que ces ouvrages, comme les digues, ont nécessairement des limites de performance qui sont inhérentes, dans ce cas, à la capacité du réservoir de stockage, aux contraintes d'exploitation du barrage ou encore à l'hydrologie du bassin versant.

Grâce à une disposition légale, codifiée à l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et dont l'application dépendait du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, la responsabilité de la collectivité qui exerce la compétence GEMAPI ne pourra pas être recherchée en cas de dommages liés à des inondations provoquées par une crue dont l'intensité excède les capacités de stockage du réservoir, dès lors que la réglementation aura par ailleurs été respectée.

Les articles 15 à 17 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, qui complètent la réglementation, ont explicitement prévu le cas où le barrage, localisé en amont de la zone inondable à protéger, n'intercepte pas les apports des affluents du cours d'eau qui sont localisés entre le barrage et la zone inondable.

D'une façon générale, si l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations juge que l'écrêtement des crues par le barrage ne constitue pas, à lui seul, une réponse suffisante, il lui appartient de décider des autres actions de gestion du risque d'inondation à mener.

Références réglementaires

Code de l'environnement : article L. 562-8-1

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

En l'état actuel du droit

Question	4-014. Comment prendre en compte les ouvrages de protection des inondations ?	Date : 28 nov. 2017
-----------------	---	---------------------

Contexte

--

Réponse

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret digues, prévoit que les digues préexistantes sont régularisées en systèmes d'endiguement à la demande de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI, lequel est alors le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

Chacun de ces systèmes d'endiguement doit être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. De ce fait, le décret précité n'a pas permis qu'un même système d'endiguement puisse être de la responsabilité de plusieurs EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI.

Références réglementaires

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
Code de l'environnement : articles L.562-8-1, R.562-12 et suivants

En l'état actuel du droit

Question	4-015. Quelles sont les obligations particulières de déclaration des modifications du système d'endiguement par le gestionnaire de ce système lorsque le territoire protégé bénéficie d'un PPRI ? Quelles conséquences ?	Date : 28 nov. 2017
-----------------	--	---------------------

Contexte

Réponse
<p>Les plans de prévention des risques naturels inondations ou littoraux ont pour objectif de cartographier les aléas d'inondation fluviale ou de submersion marine et d'érosion et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire. La procédure d'élaboration ou de révision de tels plans, qui repose sur des critères très précis prenant notamment en considération l'organisation urbaine des zones exposées aux aléas à des degrés divers, n'a pas de lien automatique avec la mise en place d'un système d'endiguement (généralement par la régularisation des digues préexistantes, accompagnée ou non de travaux de réhabilitation) à l'initiative de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI.</p> <p>Néanmoins, suite à l'entrée en vigueur de la GEMAPI et à la régularisation des digues en systèmes d'endiguement conformément à la réglementation en vigueur, le préfet peut être amené, sur proposition de ses services, à prescrire la révision d'un tel plan s'il constate un écart significatif, dans le sens de la sous-évaluation des risques, entre les hypothèses sur la base desquelles un plan a été élaboré et les performances réelles des digues, lorsque l'existence de tels ouvrages a été prise en compte lors de l'élaboration du plan initial.</p> <p>C'est également aux fins d'assurer dans le temps la validité de ce document valant servitudes qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI gestionnaire de système d'endiguement est tenu de déclarer au préfet les éventuelles évolutions qui interviendraient dans les performances dudit système d'endiguement.</p>

Références réglementaires
Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Code de l'environnement : L. 562-4-1